

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 5.1**

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, l'article suivant :

« **5.1.** L'article 37 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « scolaire » par « éducative »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « des élèves » par « éducative »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire ». ».

**Article 37 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :**

**37.** Le projet éducatif de l'école, qui peut être actualisé au besoin, comporte :

1° le contexte dans lequel elle évolue et les principaux enjeux auxquels elle est confrontée, notamment en matière de réussite **éducative**;

2° les orientations propres à l'école et les objectifs retenus pour améliorer la réussite **éducative**;

3° les cibles visées au terme de la période couverte par le projet éducatif;

4° les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et des cibles visés;

5° la périodicité de l'évaluation du projet éducatif déterminée en collaboration avec **le centre de services scolaire**.

Les orientations et les objectifs identifiés au paragraphe 2° du premier alinéa visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement du cadre national défini par la loi, le régime pédagogique et les programmes d'études établis par le ministre. Ils doivent également être cohérents avec le plan d'engagement vers la réussite **du centre de services scolaire**.

Le projet éducatif doit respecter la liberté de conscience et de religion des élèves, des parents et des membres du personnel de l'école.

**Commentaire :**

Il est opportun de préciser que la réussite visée par l'école est la réussite éducative, expression qui a une portée plus générale que « réussite scolaire ».

L'amendement apporte aussi des modifications de concordance.

## **AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

### **Article 6**

Retirer l'article 6 du projet de loi.

### **Commentaire :**

Il est proposé de revenir à la composition actuelle des conseils d'établissements.

## **AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

### **Article 7**

Retirer l'article 7 du projet de loi.

### **Commentaire :**

Cette modification s'inscrit dans la foulée du retrait de l'article 6 et du retour à la composition actuelle des conseils d'établissements.

## **AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

### **Article 8**

Retirer l'article 8 du projet de loi.

### **Commentaire :**

Cette modification s'inscrit dans la foulée du retrait de l'article 6 et du retour à la composition actuelle des conseils d'établissements.

## **AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

### **Article 11**

Retirer l'article 11 du projet de loi.

### **Commentaire :**

Cette modification s'inscrit dans la foulée du retrait de l'article 6 et du retour à la composition actuelle des conseils d'établissements.

## **AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

### **Article 12**

Retirer l'article 12 du projet de loi.

### **Commentaire :**

Cette modification s'inscrit dans la foulée du retrait de l'article 6 et du retour à la composition actuelle des conseils d'établissements.

## **AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

### **Article 13**

Retirer l'article 13 du projet de loi.

### **Commentaire :**

Cette modification s'inscrit dans la foulée du retrait de l'article 6 et du retour à la composition actuelle des conseils d'établissements.

## **AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

### **Article 14**

Remplacer l'article 14 du projet de loi par l'article suivant :

« **14.** L'article 51.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 47 » par « 48 ». ».

### **Commentaire :**

Cette modification s'inscrit dans la foulée du retrait de l'article 6 et du retour à la composition actuelle des conseils d'établissements.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### **Article 21**

Modifier le deuxième alinéa de l'article 60 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 21 du projet de loi, par le remplacement de « représentants des parents » par « membres éligibles au poste de président ».

#### **Article 21 tel qu'il se lirait :**

21. L'article 60 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **60.** En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, le conseil d'établissement désigne, parmi les **membres éligibles au poste de président**, une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs du président. ».

#### **Commentaire :**

Il s'agit de conserver l'expression déjà utilisée dans la LIP. Cette modification vise à maintenir la possibilité pour le conseil d'établissement d'un centre de formation professionnelle ou d'un centre de formation des adultes de désigner, en l'absence du président et du vice-président, une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs du président parmi toutes celles qui sont éligibles à ce poste. En vertu des articles 102 et 107 de la LIP, les président et vice-président peuvent être élus parmi: les représentants des groupes socio-économiques, les parents et les représentants des entreprises de la région.

La règle établie par l'article 60 de la LIP est rendue applicable aux centres par l'article 108.

Cet amendement ne change pas la règle pour les conseils d'établissement des écoles.

## **AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

### **Article 22**

Retirer l'article 22 du projet de loi.

### **Commentaire :**

Cette modification s'inscrit dans la foulée du retrait de l'article 6 et du retour à la composition actuelle des conseils d'établissements.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

#### Article 23.1

Insérer, après l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :

« **23.1.** L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « réussite des élèves » et de « de la commission scolaire » par, respectivement, « réussite éducative » et « du centre de services scolaire ». ».

#### Article 74 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :

**74.** Le conseil d'établissement analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la **réussite éducative** ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan d'engagement vers la réussite **du centre de services scolaire**, il adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation selon la périodicité qui y est prévue.

Chacune de ces étapes s'effectue en concertation avec les différents acteurs intéressés par l'école et la **réussite éducative**. À cette fin, le conseil d'établissement favorise la participation des élèves, des parents, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école et de représentants de la communauté et **du centre de services scolaire**.

#### Commentaire :

Il est opportun de préciser que la réussite visée par l'école est la réussite éducative, expression qui a une portée plus précise que « réussite des élèves ».

Cet amendement apporte aussi des modifications de concordance.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### **Article 28 (78.1 proposé)**

Insérer, à la fin du premier alinéa de l'article 78.1 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 28 du projet de loi, la phrase suivante :

« Un tel avis ne peut toutefois porter sur les sujets visés aux articles 19 et 96.15. ».

#### **Article 78.1 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :**

**78.1.** Le conseil d'établissement peut également, s'il est autorisé par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres, donner au directeur de l'école son avis sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école. **Un tel avis ne peut toutefois porter sur les sujets visés aux articles 19 et 96.15.**

Lorsque le directeur de l'école ne donne pas suite à un avis du conseil d'établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs.

#### **Commentaire :**

L'amendement propose de restreindre le pouvoir du conseil d'établissement de donner son avis sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école afin qu'il ne s'applique pas aux questions qui relèvent du droit de l'enseignant (article 19 LIP) et qui concernent certains pouvoirs du directeur d'établissement (article 96.15 LIP).

## **AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

### **Article 30**

Retirer l'article 30 du projet de loi.

### **Commentaire :**

Cet amendement vise à retirer au conseil d'établissement des écoles la fonction de promotion et de valorisation de l'école publique qui est proposé par le projet de loi. Cette fonction sera plutôt redonnée aux centres de services scolaires, en collaboration avec les conseils d'établissement et les comités de parents.

## **AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

### **Article 31.1**

Insérer, après l'article 31 du projet de loi, l'article suivant :

« **31.1.** L'article 96.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « réussite », de « éducative ». ».

### **Commentaire :**

Il est opportun de préciser que la réussite visée et à laquelle les parents doivent participer est la réussite éducative.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### **Article 32**

Remplacer l'article 32 du projet de loi par l'article suivant :

« **32.** L'article 96.6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « réussite », de « éducative »;

2° par l'insertion, à la fin, de « et à la consultation des élèves menée par le conseil d'établissement en application du premier alinéa de l'article 89.2 ». ».

#### **Article 96.6 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :**

**96.6.** Le comité des élèves a pour fonction de promouvoir la collaboration des élèves à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à leur réussite **éducative** et aux activités de l'école et à la consultation des élèves menée par le conseil d'établissement en application du premier alinéa de l'article 89.2.

Le comité des élèves a également pour fonction de promouvoir l'adoption par les élèves d'un comportement empreint de civisme et de respect entre eux ainsi qu'envers le personnel de l'école.

Il peut en outre faire aux élèves du conseil d'établissement et au directeur de l'école toute suggestion propre à faciliter la bonne marche de l'école.

#### **Commentaire :**

Il est opportun de préciser que la réussite visée est la réussite éducative. Par ailleurs, la modification proposée par le paragraphe 2° n'est plus utile vu le retour à la composition originale du conseil d'établissement.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### **Article 33**

Remplacer l'article 33 du projet de loi par l'article suivant :

« **33.** L'article 96.13 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2.1°, du suivant :

« 2.2° il transmet aux parents tout document que le conseil d'établissement leur adresse; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « réussite », de « éducative ». ».

#### **Article 96.13 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :**

**96.13.** Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin :

(...)

2.2° il transmet aux parents tout document que le conseil d'établissement leur adresse;

2.1° il s'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver les propositions visées dans le présent chapitre;

3° il favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école et à la réussite **éducative**;

(...)

#### **Commentaire :**

Il est opportun de préciser que la réussite visée est la réussite éducative.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

### Article 35.2

Insérer, après l'article 35.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **35.2.** L'article 97.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « scolaire » par « éducative »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « des élèves » par « éducative ». »

c) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire ».

### Commentaire :

Il est opportun de préciser que la réussite visée est la réussite éducative.

Cet amendement apporte aussi des modifications de concordance.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### **Article 35.3**

Insérer, après l'article 35.2 du projet de loi, l'article suivant :

« **35.3.** L'article 102 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 3° et 5° du deuxième alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Ils doivent, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction pour un premier mandat, suivre la formation à l'intention des membres des conseils d'établissement élaborée par le ministre conformément au deuxième alinéa de l'article 459.5. ». ».

#### **Article 102 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :**

**102.** Est institué, dans chaque centre, un conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection :

1° des élèves fréquentant le centre, élus par leurs pairs selon les modalités établies par le directeur du centre après consultation des élèves ou de l'association qui les représente, le cas échéant;

2° au moins quatre membres du personnel du centre, dont au moins deux enseignants et, si les personnes concernées en décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs selon les modalités prévues dans leur convention collective respective ou, à défaut, selon celles qu'établit le directeur du centre après consultation des personnes concernées;

3° au moins deux personnes nommées par **le centre de services scolaire** et choisies après consultation des groupes socio-économiques et des groupes socio-communautaires du territoire principalement desservi par le centre;

4° dans le cas d'un centre de formation professionnelle, au moins deux parents d'élèves fréquentant le centre qui ne sont pas membres du personnel du centre, élus par leurs pairs selon les modalités établies par le directeur du centre;

5° au moins deux personnes nommées par **le centre de services scolaire** et choisies au sein des entreprises de la région qui, dans le cas d'un centre de formation professionnelle, œuvrent dans des secteurs d'activités économiques correspondant à des spécialités professionnelles dispensées par le centre.

Le mandat des membres du conseil d'établissement est d'une durée de deux ans.

Toutefois, les membres du conseil d'établissement demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou nommés de nouveau ou remplacés.

**Ils doivent, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction pour un premier mandat, suivre la formation à l'intention des membres des conseils d'établissement élaborée par le ministre conformément au deuxième alinéa de l'article 459.5.**

Une vacance à la suite du départ ou de la perte de qualité d'un membre du conseil d'établissement est comblée en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat.

### **Commentaire :**

L'amendement permet de rendre applicable aux membres des conseils d'établissement des centres (FP et FGA) l'obligation de suivre la formation élaborée par le ministre à l'intention des membres des conseils d'établissement.

Cet amendement apporte aussi des modifications de concordance.

## **AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

### **Article 37.1**

Insérer, après l'article 37 du projet de loi, l'article suivant :

« **37.1.** L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « réussite des élèves » et de « de la commission scolaire » par, respectivement, « réussite éducative » et « du centre de services scolaire ».

### **Commentaire :**

Il est opportun de préciser que la réussite visée par l'école est la réussite éducative, expression qui a une portée plus précise que « réussite des élèves ».

Cet amendement apporte aussi des modifications de concordance.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

### Article 40 (110.0.1 proposé)

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 110.0.1 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 40 du projet de loi, la phrase suivante :

« Un tel avis ne peut toutefois porter sur les sujets visés aux articles 19 et 110.12. ».

### Article 110.0.1 tel qu'il se lirait :

**110.0.1.** Le conseil d'établissement peut également, s'il est autorisé par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres, donner au directeur du centre son avis sur toute question propre à faciliter la bonne marche du centre. **Un tel avis ne peut toutefois porter sur les sujets visés aux articles 19 et 110.12.**

Lorsque le directeur du centre ne donne pas suite à un avis du conseil d'établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs.

### Commentaire :

L'amendement propose de restreindre le pouvoir du conseil d'établissement de donner son avis sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école afin qu'il ne s'applique pas aux questions qui relèvent du droit de l'enseignant (article 19 LIP) et qui concernent certains pouvoirs du directeur d'établissement (article 110.12 LIP).

## **AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

### **Article 41**

Retirer l'article 41 du projet de loi.

### **Commentaire :**

Cet amendement vise à retirer au conseil d'établissement des centres la fonction de promotion et de valorisation de l'école publique qui est proposé par le projet de loi. Cette fonction sera plutôt redonnée aux centres de services scolaires, en collaboration avec les conseils d'établissement et les comités de parents.

Il s'agit d'une modification de la même nature que celle apportée à l'article 30 du projet de loi.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

### Article 42

Modifier l'article 42 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « 75.3, », de « 77, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de l'alinéa proposé par le suivant :

« Le document visé au quatrième alinéa de l'article 75.1 et au deuxième alinéa de l'article 83.1, est également transmis aux élèves. ».

### Article 42 tel qu'il se lirait :

**42.** L'article 110.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 80 à 82 » par « 75.1 à 75.3, **77**, 80 à 82, 83.1, 89.2 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

**« Le document visé au quatrième alinéa de l'article 75.1 et au deuxième alinéa de l'article 83.1, est également transmis aux élèves. ».**

### Article 110.4 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :

**110.4.** Les articles 75.1 à 75.3, **77**, 80 à 82, 83.1, 89.2 et 93 à 95 s'appliquent au conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.

**Le document visé au quatrième alinéa de l'article 75.1 et au deuxième alinéa de l'article 83.1, est également transmis aux élèves.**

**Commentaire :**

Cet amendement permet d'ajouter la participation des membres du personnel des centres (FP et FGA) à l'élaboration du plan de lutte à l'intimidation qui est rendue applicable à ces centres.

Le remplacement du dernier alinéa vient préciser que le plan de lutte à l'intimidation et à la violence ainsi que son évaluation sont distribués aux élèves des centres.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

#### Article 49 (article 143 proposé)

Remplacer l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 49 du projet de loi, par l'article suivant :

« **143.** Un centre de services scolaire francophone est administré par un conseil d'administration composé des 15 membres suivants :

1° cinq parents d'un élève fréquentant un établissement relevant du centre de services scolaire, qui sont membres du comité de parents et qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, représentant chacun un district;

2° cinq membres du personnel du centre de services scolaire, dont un enseignant, un membre du personnel professionnel non enseignant, un membre du personnel de soutien, un directeur d'un établissement d'enseignement et un membre du personnel d'encadrement;

3° cinq représentants de la communauté domiciliés sur le territoire du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, soit :

a) une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines;

b) une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles;

c) une personne issue du milieu communautaire, sportif ou culturel;

d) une personne issue du milieu municipal, de la santé, des services sociaux ou des affaires;

e) une personne âgée de 18 à 35 ans.

Les membres sont désignés conformément à la présente loi et au règlement pris en application de l'article 455.2. ».

### **Commentaire :**

L'amendement propose de modifier la composition du conseil d'administration des centres de services scolaires francophones. Il propose un conseil composé d'un nombre égal de parents, de représentants de la communauté et de membres du personnel.

L'amendement propose que les membres parents soient désignés par et parmi les membres du comité de parents du centre de services scolaire. Rappelons que ce comité est institué dans chaque centre de services scolaire, et ce, en vertu de l'article 189 de la Loi sur l'instruction publique.

En ce qui concerne les membres de la communauté, il est proposé qu'ils soient désignés par les membres du conseil d'administration qui y siègent à titre de parents et de membres du personnel.

Quant à l'ajout d'un cinquième représentant de la communauté, l'amendement propose de scinder le profil de la personne issue du milieu communautaire, municipal, sportif, culturel, de la santé, des services sociaux ou des affaires en deux profils.

En ce qui concerne l'ajout d'un cinquième membre du personnel, l'amendement propose qu'il s'agisse d'un membre du personnel d'encadrement du centre de services scolaire.

Enfin, l'amendement vise à modifier le critère de résidence pour le représentant de la communauté pour le remplacer par un critère de domicile. La résidence et le domicile sont deux concepts à portée juridique distincte et celui de domicile convient davantage dans les circonstances.

Le Code civil définit le domicile d'une personne comme le lieu de son principal établissement, et ce, aux fins de l'exercice de ses droits civils, dont en matière électorale. Quant à la résidence d'une personne, il s'agit du lieu où elle demeure de façon habituelle. Généralement, le domicile et la résidence correspondent au même endroit. Toutefois, si une personne a plusieurs résidences, on considère, pour l'établissement du domicile, celle qui a le caractère principal.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### **Article 49 (article 143.1 proposé)**

Modifier le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 143.1 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 49 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « quatre » et de « résidant » par, respectivement, « entre 4 et 13 » et « domiciliés »;

2° par l'ajout, au début des sous-paragraphe *a*, *b*, *c* et *d*, de « au moins ».

#### **Article 143.1 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :**

**143.1.** Un centre de services scolaire anglophone est administré par un conseil d'administration composé des membres suivants :

1° entre 8 et 17 parents d'un élève fréquentant un établissement relevant du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire et qui siègent à ce titre au conseil d'établissement d'une école ou d'un centre de formation professionnelle;

2° **entre 4 et 13** représentants de la communauté **domiciliés** sur le territoire du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, dont :

a) **au moins** une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines;

b) **au moins** une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles;

c) **au moins** une personne issue du milieu communautaire, municipal, sportif, culturel, de la santé, des services sociaux ou des affaires;

d) **au moins** une personne âgée de 18 à 35 ans;

3° quatre membres du personnel du centre de services scolaire, dont un enseignant, un membre du personnel professionnel non enseignant, un membre du personnel de soutien et un directeur d'un établissement d'enseignement, respectivement désignés par leurs pairs.

Les membres visés au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa sont élus ou nommés conformément à la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) alors que ceux visés au paragraphe 3° du premier alinéa sont désignés conformément à la présente loi et au règlement pris en application de l'article 455.2.

**Commentaire :**

Cet amendement propose de changer la composition du conseil d'administration des centres de services scolaires anglophones afin qu'il y ait parité entre, d'une part, le nombre de parents d'un élève et, d'autre part, le nombre de représentants de la communauté et de membres du personnel. L'attribution des profils à chacun des postes de représentants de la communauté pour lesquels une élection doit être tenue sera définie dans la Loi sur les élections scolaires.

Enfin, l'amendement vise à modifier le critère de résidence pour le représentant de la communauté pour le remplacer par un critère de domicile à l'instar du changement apporté à l'article 143.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

#### Article 49 (article 143.3 proposé)

Modifier l'article 143.3 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 49 du projet de loi :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « élus ou »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Des processus de désignation sont tenus deux années sur trois pour permettre, chaque fois, la désignation de deux ou trois membres de chaque catégorie. »;

3° par le remplacement de la première phrase du troisième alinéa, par la suivante :

« Les membres désignés entrent en fonction le 1<sup>er</sup> juillet suivant leur désignation, à l'exception de ceux visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143, qui entrent en fonction au fur et à mesure de leur désignation. ».

#### Article 143.3 tel qu'il se lirait

**« 143.3. Les membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire sont désignés pour des mandats de trois ans.**

**Des processus de désignation sont tenus deux années sur trois pour permettre, chaque fois, la désignation de deux ou trois membres de chaque catégorie.**

**Les membres désignés entrent en fonction le 1<sup>er</sup> juillet suivant leur désignation, à l'exception de ceux visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143, qui entrent en fonction au fur et à mesure de leur désignation.** Ils doivent, dans les 30 jours de leur entrée en fonction, prêter le serment devant le directeur général du centre de services scolaire, ou la personne qu'il désigne, de remplir fidèlement les devoirs de leur charge au meilleur de leur jugement et de leur capacité. Une entrée de la prestation de ce serment est faite dans le livre des délibérations du centre de services scolaire.

Le présent article ne s'applique pas aux membres dont l'élection est régie par la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) qui pourvoit à la durée de leur mandat ainsi qu'à leur entrée en fonction. Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux représentants du personnel des centres de services scolaires anglophones. »

**Commentaire :**

Cet amendement est proposé pour tenir compte de la nouvelle composition du conseil d'administration des centres de services scolaires.

Puisque les membres sont dorénavant tous « désignés », il convient de simplifier la formulation du premier alinéa.

Cette modification apparaît aussi au deuxième alinéa. De plus, puisque le nombre de membres par catégorie est passé de 6 à 5, l'amendement modifie la règle d'alternance des mandats pour que les processus de désignation permettent, chaque fois, l'arrivée de 2 à 3 membres de chaque catégorie.

Enfin, le troisième alinéa est modifié afin de tenir compte du moment où les membres représentants de la communauté seront désignés.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

### Article 49 (article 143.4 proposé)

Modifier l'article 143.4 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 49 du projet de loi par le remplacement de « ne siège plus à un conseil d'établissement » par « n'est plus membre du comité de parents ».

### Article 143.4 tel qu'il se lirait :

**143.4.** Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 143, un parent d'un élève qui **n'est plus membre du comité de parents** peut soumettre sa candidature pour le renouvellement de son mandat de membre de parent d'un élève du conseil d'administration du centre de services scolaire, pourvu qu'un de ses enfants fréquente encore l'école dont il était membre du conseil d'établissement.

### Commentaire :

Cette modification s'inscrit dans la foulée de la modification concernant la composition du conseil d'administration. Elle permet au parent qui siège au conseil d'administration d'un centre de services scolaire de soumettre sa candidature pour un mandat additionnel bien qu'il ne soit plus membre du comité de parents.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### **Article 49 (article 143.6 proposé)**

Remplacer l'intitulé de la sous-section 1.1 et l'article 143.6 de la Loi sur l'instruction publique, proposés par l'article 49 du projet de loi, par ce qui suit :

« § 1.1. – *Processus de désignation des membres des conseil d'administration des centres de services scolaires francophones siégeant à titre de parent d'un élève*

« **143.6.** Les parents d'un élève visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 143 sont désignés par le comité de parents, conformément au règlement pris en application de l'article 455.2. ».

#### **Commentaire :**

L'article 143.6 tel que proposé par cet amendement établit que la procédure de désignation par le comité de parents des membres parents du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone s'effectuera conformément aux dispositions du règlement pris par le gouvernement conformément à l'article 455.2 proposé par l'article 132 du projet de loi.

## **AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

### **Article 49 (article 143.7 proposé)**

Remplacer l'article 143.7 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 49 du projet de loi, par l'article suivant :

« **143.7.** Le directeur général du centre de services scolaire francophone doit s'assurer que les membres du conseil d'administration qui y siègent à titre de parent d'un élève sont désignés dans les délais requis.

Il doit veiller à l'application des règles prévues par la présente loi et par le règlement pris en application de l'article 455.2. ».

### **Commentaire :**

L'article 143.7 proposé par cet amendement prévoit le rôle du directeur général du centre de services scolaire francophone dans le cadre du processus de désignation des membres parents du conseil d'administration.

## **AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

### **Article 49 (article 143.8 proposé)**

Remplacer l'article 143.8 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 49 du projet de loi, par l'article suivant :

« **143.8.** Le directeur général du centre de services scolaire procède à un découpage du territoire du centre de services scolaire en cinq districts, conformément aux critères et modalités déterminés par le règlement pris en application de l'article 455.2. ».

### **Commentaire :**

L'article 143.8 proposé par cet amendement prévoit que, dans le cadre de la désignation des membres parents, le directeur général doit procéder au découpage du territoire du centre de services scolaire en cinq districts. Ce découpage devra se faire conformément aux critères et modalités déterminés par règlement du gouvernement.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

### Article 49 (article 143.9 proposé)

Remplacer l'article 143.9 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 49 du projet de loi, par l'article suivant :

« **143.9.** Le directeur général du centre de services scolaire transmet au ministre un rapport indiquant le nom des personnes désignées en tant que membres parent d'un élève au conseil d'administration du centre de services scolaire et le publie sur le site Internet du centre. ».

### Commentaire :

L'article 143.9 proposé par cet amendement rend obligatoire la production, par le directeur général, d'un rapport faisant état du nom des personnes désignés en tant que membres parents du conseil d'administration. Ce rapport sera transmis au ministre et sera publié sur le site Internet du centre de services scolaire.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

### Article 49 (article 143.10 proposé)

Remplacer l'article 143.10 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 49 du projet de loi, par ce qui suit :

« § 1.2. — *Processus de désignation des représentants du personnel des centres de services scolaires*

« **143.10.** Les membres du personnel du centre de services scolaire visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 143 sont désignés par leurs pairs, conformément au règlement pris en application de l'article 455.2. ».

### Commentaire :

L'article 143.10 proposé par cet amendement prévoit que les membres du personnel du centre de services scolaire désignent, entre eux, les personnes qui siègeront à ce titre au conseil d'administration du centre de services scolaire. La désignation de ces membres se fera conformément aux dispositions du règlement pris par le gouvernement.

## **AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### **Article 49 (article 143.11 proposé)**

Remplacer l'article 143.11 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 49 du projet de loi, par l'article suivant :

« **143.11.** Le directeur général du centre de services scolaire doit s'assurer que les membres du conseil d'administration qui y siègent à titre de représentant du personnel ainsi que leurs substituts sont désignés dans les délais requis.

Il doit veiller à l'application des règles prévues par la présente loi et par le règlement pris en application de l'article 455.2. ».

#### **Commentaire :**

L'article 143.11 proposé prévoit que le directeur général du centre de services scolaire francophone doit s'assurer que les membres représentants du personnel du centre de services scolaire sont désignés dans les délais requis et conformément aux dispositions du règlement du gouvernement.

## **AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

### **Article 49 (article 143.12 proposé)**

Remplacer l'article 143.12 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 49 du projet de loi, par l'article suivant :

« **143.12.** Le directeur général du centre de services scolaire transmet au ministre un rapport indiquant le nom des personnes désignées en tant que membres représentant le personnel au conseil d'administration du centre de services scolaire et de leurs substituts et le publie sur le site Internet du centre. ».

### **Commentaire :**

L'article 143.12 proposé rend obligatoire la production, par le directeur général, d'un rapport faisant état du nom des personnes désignés en tant que membres représentant le personnel du centre de services scolaire au conseil d'administration. Ce rapport sera transmis au ministre et sera publié sur le site Internet du centre de services scolaire.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### **Article 49 (article 143.13 proposé)**

Remplacer l'article 143.13 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 49 du projet de loi, par ce qui suit :

« § 1.3. – *Processus de désignation des membres des conseil d'administration des centres de services scolaires francophones siégeant à titre de représentant de la communauté*

« **143.13.** Les représentants de la communauté visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143 sont désignés par les membres visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de cet article, conformément au règlement pris en application de l'article 455.2. ».

#### **Commentaire :**

L'article 143.13 tel que proposé par cet amendement prévoit que la désignation des représentants de la communauté au conseil d'administration du centre de services scolaire se fait par les membres parents et les membres du personnel qui y siègent. Cette désignation devra se dérouler conformément aux dispositions du règlement du gouvernement.

## **AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### **Article 49 (article 143.14 proposé)**

Remplacer l'article 143.14 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 49 du projet de loi, par l'article suivant :

« **143.14.** Le directeur général du centre de services scolaire doit s'assurer que les membres du conseil d'administration qui y siègent à titre de représentant de la communauté sont désignés dans les délais requis.

Il doit veiller à l'application des règles prévues par la présente loi et par le règlement pris en application de l'article 455.2. ».

#### **Commentaire :**

L'article 143.14 tel que proposé précise que le directeur général du centre de services scolaire s'assure que les membres représentant de la communauté. Il s'assure aussi du respect et de l'application des dispositions de la loi et du règlement du gouvernement.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

### Article 49 (article 143.15 proposé)

Remplacer l'article 143.15 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 49 du projet de loi, par l'article suivant :

« **143.15.** Le directeur général du centre de services scolaire transmet au ministre un rapport indiquant le nom des personnes désignées en tant que membres représentant de la communauté au conseil d'administration du centre de services scolaire et le publie sur le site Internet du centre. ».

### Commentaire :

L'article 143.15 tel que proposé rend obligatoire la production, par le directeur général, d'un rapport faisant état du nom des personnes désignés en tant que membres représentant de la communauté au conseil d'administration. Ce rapport sera transmis au ministre et sera publié sur le site Internet du centre de services scolaire.

## **AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

### **Article 49 (article 143.16 proposé et suivants)**

Retirer du projet de loi la sous-section 1.2, incluant les articles 143.16 à 143.18 de la Loi sur l'instruction publique, proposée par l'article 49 du projet de loi.

### **Commentaire :**

Cet article retire de l'article 49 du projet de loi la section 1.2, incluant les articles 143.16 à 143.18, et ce, en concordance avec les autres amendements apportés à cet article du projet de loi.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

#### Article 69 (article 175.6 proposé)

Modifier le deuxième alinéa de l'article 175.6 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 69 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « d'un conseil d'établissement » par « du comité de parents »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dans le cas d'un représentant de la communauté, le fait d'établir son domicile à l'extérieur du territoire du centre de services scolaire ou de ne plus remplir le profil du poste pour lequel il a été désigné. ».

#### Article 175.6 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :

**175.6.** Une vacance à un poste de membre d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire est constatée lorsque ce membre ne respecte plus une qualité requise par l'article 143 ou 143.1, qu'il devient inéligible au poste, qu'il est inhabile à siéger, qu'il devient incapable, qu'il démissionne, qu'il décède ou que son mandat est révoqué.

Toutefois, n'emporte pas la perte de la qualité de membre :

1° dans le cas d'un parent d'un élève, le fait que son enfant cesse de fréquenter une école relevant du centre de services scolaire ou qu'il cesse d'être membre **du comité de parents**;

2° dans le cas d'un représentant de la communauté, le fait **d'établir son domicile** à l'extérieur du territoire du centre de services scolaire ou de ne plus remplir le profil **du poste pour lequel il a été désigné**.

### **Commentaire**

Cet amendement apporte des ajustements de concordance avec les critères d'éligibilité des candidats à un poste de membre du conseil d'administration.

## **AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

### **Article 69 (article 175.10 proposé)**

Remplacer l'article 175.10 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 69 du projet de loi, par les articles suivants :

« **175.10.** Une vacance à un poste de parent d'un élève au conseil d'administration d'un centre de services scolaire est comblée en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer, pour la durée non écoulée du mandat.

« **175.10.1.** Une vacance à un poste de représentant de la communauté au conseil d'administration d'un centre de services scolaire est comblée par la désignation par l'ensemble des membres du conseil d'administration du centre de services scolaire d'une personne possédant les qualités requises et répondant aux conditions exigées pour occuper ce poste, pour la durée non écoulée du mandat. ».

### **Commentaire :**

Cet amendement est nécessaire pour tenir compte des distinctions dans les modes de désignation des membres parents et des membres représentants de la communauté.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### **Article 70**

Modifier l'article 70 du projet de loi par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « membres du conseil des commissaires », de « conseil des commissaires » et de « une commission scolaire est réputée » par, respectivement, « membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone y siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté », « conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone » et « un centre de services scolaire anglophone est réputé ». ».

#### **Article 70 tel qu'il se lirait :**

70. L'article 176 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « membres du conseil des commissaires », de « conseil des commissaires » et de « **une** commission scolaire **est réputée** » par, respectivement, « membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone y siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté », « conseil d'administration **d'un** centre de services scolaire anglophone » et « **un** centre de services scolaire anglophone **est réputé** ».

**Article 176 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait (les passages surlignés sont les mêmes que ceux apparaissant au cahier; les ajouts proposés par l'amendement apparaissent en caractère gras) :**

**176.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté la personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

L'inhabilité dure cinq ans à compter du jour où le jugement est passé en force de chose jugée.

Les articles 306 à 312 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'appliquent aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone y siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté de la même manière qu'aux membres du conseil d'une municipalité. Aux fins de ces articles, un conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone est réputé un conseil d'une municipalité et un centre de services scolaire anglophone est réputé une municipalité.

#### **Commentaire :**

Des ajustements grammaticaux doivent être apportés par rapport à la version qui se trouve au projet de loi.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### **Article 76.1**

Insérer, après l'article 76 du projet de loi, l'article suivant :

« **76.1.** L'article 184 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La commission scolaire qui divise son territoire en régions administratives peut remplacer, aux mêmes fins, » et de « de la commission scolaire » par, respectivement, « Le centre de services scolaire peut remplacer » et « du centre de services scolaire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire ». ».

#### **Article 184 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :**

**184.** Le centre de services scolaire peut remplacer le comité consultatif de gestion par un comité consultatif pour chaque région et un comité consultatif central composé de délégués des comités régionaux et de membres du personnel cadre de la commission scolaire.

Le centre de services scolaire détermine, après consultation des directeurs d'école et des directeurs de centre, la composition, les modalités de fonctionnement et la répartition des fonctions entre chaque comité.

Les directeurs d'école doivent être majoritaires à chaque comité régional et au comité central.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### **Article 80.1**

Insérer, après l'article 80 du projet de loi, l'article suivant :

« **80.1.** L'article 191 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La commission scolaire qui divise son territoire en régions administratives, peut remplacer, aux mêmes fins, » par « Le centre de services scolaire peut remplacer »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire ». ».

#### **Article 191 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :**

**191.** Le centre de services scolaire peut remplacer le comité de parents par un comité régional de parents pour chaque région et un comité central de parents composé de délégués des comités régionaux de parents et d'un représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage désigné, parmi les parents membres de ce comité, par ceux-ci.

L'article 190 s'applique à l'élection du président du comité central et du président de chaque comité régional de parents.

La commission scolaire détermine, après consultation des membres des comités régionaux de parents, la répartition des fonctions et les modalités de fonctionnement et de financement des comités régionaux et du comité central.



## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### **Article 81**

Modifier l'article 192 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 81 du projet de loi :

1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° d'élaborer, avec le soutien du centre de services scolaire, et de proposer à celui-ci, pour adoption, la politique relative aux contribution financières; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 7 et après « écoles », de « , sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible du centre de services scolaire, ».

#### **Article 81 tel qu'il se lirait:**

81. L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **192.** Le comité de parents a pour fonctions :

1° de valoriser l'éducation publique auprès de tous les parents d'un élève fréquentant une école du centre de services scolaire;

2° de proposer au centre de services scolaire des moyens pour soutenir l'engagement des parents dans leur rôle auprès de leur enfant afin de favoriser leur réussite éducative;

3° de proposer au centre de services scolaire des moyens destinés à favoriser les communications entre les parents et les membres du personnel de l'école;

4° de promouvoir la participation des parents aux activités de l'école et du centre de services scolaire et de désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par le centre de services scolaire;

5° de transmettre au centre de services scolaire l'expression des besoins des parents, notamment les besoins de formation, identifiés par les représentants des écoles et par le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

6° d'élaborer, **avec le soutien du centre de services scolaire**, et de proposer à **celui-ci**, pour adoption, la politique relative aux contributions financières;

7° de donner son avis au centre de services scolaire sur les projets pédagogiques particuliers offerts ou envisagés dans ses écoles, **sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible du centre de services scolaire**, de même que sur tout sujet pour lequel il doit être consulté. ».

#### Commentaire :

Cet amendement vise à prévoir que l'élaboration de la politique relative aux conditions financières par le comité de parents est faite avec le soutien du centre de services scolaire.

L'amendement réintroduit également la fonction du comité de parents qui était prévue par le paragraphe 2° de l'article 192.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### **Article 113**

Modifier le paragraphe 2° de l'article 113 du projet de loi par le remplacement, dans le texte anglais, de « agree to the » par « grant a ».

#### **Article 113 tel qu'il se lirait en anglais :**

113. Section 272 of the Act is amended, in the first paragraph,

(1) by replacing "school board" by "school service centre";

(2) by inserting "acquire an immovable, **grant a** dismemberment of the right of ownership, or" after "Minister," in the first paragraph.

#### **Article 272 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait en anglais :**

**272.** No school service center shall, without the authorization of the Minister, acquire an immovable, **grant a** dismemberment of the right of ownership, or hypothecate or demolish its immovables.

Every sale, exchange or other disposition of an immovable shall be effected in accordance with the regulation of the Government.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### **Article 123**

Modifier l'article 123 du projet de loi :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « liste électorale d'une autre commission scolaire » par « liste électorale du centre de services scolaire anglophone qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble »; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À défaut d'avoir fait un choix conformément au deuxième alinéa, le propriétaire visé au premier alinéa est présumé avoir choisi de payer la taxe scolaire au centre de services scolaire francophone sur le territoire duquel est situé son immeuble. ».

#### **Article 123 tel qu'il se lirait:**

**123.** L'article 306 de cette loi, modifié par le chapitre 5 des lois de 2019, est de nouveau modifié :

**1° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « liste électorale d'une autre commission scolaire » par « liste électorale du centre de services scolaire anglophone qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble »;**

**1.1° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :**

**« À défaut d'avoir fait un choix conformément au deuxième alinéa, le propriétaire visé au premier alinéa est présumé avoir choisi de payer la taxe**

**scolaire au centre de services scolaire francophone sur le territoire duquel est situé son immeuble. ».**

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires;

**Article 306 de la Loi sur l’instruction publique tel qu’il se lirait (les passages surlignés sont les mêmes que ceux apparaissant au cahier; les ajouts proposés par l’amendement apparaissent en caractère gras) :**

**306.** La taxe scolaire imposée sur un immeuble dont le propriétaire est une personne physique qui n’est pas visée aux articles 304 et 305 et qui a choisi de payer la taxe scolaire à un centre de services scolaire est perçue exclusivement par ce centre de services scolaire.

Le choix relatif à la destination de la taxe scolaire se fait par un avis transmis avant le 1<sup>er</sup> avril, au centre de services scolaire en faveur duquel le choix a été fait; ce dernier doit, sans délai, en informer par écrit tout autre centre de services scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l’immeuble.

Un tel choix reste en vigueur jusqu’à ce que la personne le révoque en suivant la procédure prévue au deuxième alinéa, fasse une demande d’admission d’un de ses enfants aux services **d’un autre centre de services scolaire** qui a compétence sur le territoire où se trouve l’immeuble ou soit inscrite sur la **liste électorale du centre de services scolaire anglophone qui a compétence sur le territoire où se trouve l’immeuble.**

**À défaut d’avoir fait un choix conformément au deuxième alinéa, le propriétaire visé au premier alinéa est présumé avoir choisi de payer la taxe scolaire au centre de services scolaire francophone sur le territoire duquel est situé son immeuble.**

### **Commentaire :**

Il convient de mentionner l’inscription à la liste électorale d’un centre de services scolaire anglophone compétent sur le territoire dans les cas qui peuvent emporter un changement dans la destination de la taxe scolaire.

Par ailleurs, comme il n’y a plus de liste électorale francophone, tous les électeurs qui y étaient inscrits par défaut (soit ceux qui n’ont pas d’enfant à l’école et qui n’ont pas fait le choix formel de payer leur taxe à une commission scolaire en particulier) et qui, de ce fait, payaient leur taxe aux commissions scolaires francophones, deviendrait des neutres, taxables par les deux centres de services scolaires. L’ajout d’une présomption permet de préserver l’économie du système actuel de dévolution de la taxe.

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 40

### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

#### Article 125

Modifier l'article 125 du projet de loi par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « centre de services scolaire » par « un centre de services scolaire ».

#### Article 125 tel qu'il se lirait:

125. L'article 402 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° chaque centre de services scolaire de l'île de Montréal désigne une personne parmi les membres de son conseil d'administration y siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « commissions scolaires » par « centres de services scolaires »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une commission scolaire » et de « commissaires de cette commission scolaire » par, respectivement, « un centre de services scolaire » et « membres du conseil d'administration de ce centre de services scolaire ».

Article 402 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait (les passages surlignés sont les mêmes que ceux apparaissant au cahier; l'ajout proposé par l'amendement apparaît en caractère gras) :

402. Le Comité est composé de membres désignés de la façon suivante :

1° chaque centre de services scolaire de l'île de Montréal désigne une personne parmi les membres de son conseil d'administration y siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté ;

2° le ministre désigne deux personnes dont une personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et une personne domiciliée sur l'île de Montréal, choisie après consultation des comités de parents des centres de services scolaires de l'île de Montréal.

À défaut pour un centre de services scolaire de faire la désignation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa, le ministre, dans les 30 jours de la vacance, désigne une personne parmi les membres du conseil d'administration de ce centre de services scolaire.

**Commentaire :**

Le mot « un » avait été omis dans la modification à apporter.

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 40

### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

#### Article 132

Remplacer l'article 132 du projet de loi par l'article suivant :

« **132.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 455.1, du suivant :

« **455.2.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités, conditions et normes de désignation des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143.1.

Il peut notamment prévoir :

1° les critères et les modalités applicables au découpage du territoire d'un centre de services scolaire francophone en districts;

2° les délais et les modalités applicables au processus de désignation des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ainsi que les conditions auxquelles ils doivent satisfaire.

Le règlement peut établir des normes différentes selon les catégories de membres du conseil d'administration des centres de services scolaires. Il peut également permettre que certaines modalités de désignation soient déterminées par les personnes responsables de la désignation d'une catégorie de membres. ».

#### Commentaire :

Cette nouvelle habilitation réglementaire tient compte des changements apportés à la composition du conseil d'administration du centre de services scolaire et aux modes de désignation de ses membres.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### **Article 134 (article 457.8 proposé)**

Modifier l'article 457.8 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 134 du projet de loi, par la suppression du paragraphe 7° du deuxième alinéa.

#### **Article 457.8 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :**

**457.8.** Le ministre détermine, par règlement, les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone siégeant à titre de membre du personnel.

Ce règlement peut notamment :

1° déterminer les devoirs et les obligations des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa ainsi que ceux qu'ils sont tenus de respecter après l'expiration de leur mandat et la durée de cette obligation;

2° établir des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts;

3° traiter de l'identification des situations de conflit d'intérêts;

4° régir ou interdire des pratiques relatives à l'allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par les membres du conseil d'administration, sous réserve de l'article 175;

5° établir la procédure d'examen et d'enquête concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes déterminées par le ministre, prévoir les sanctions appropriées et désigner les autorités chargées de les déterminer ou de les imposer;

6° déterminer dans quels cas et suivant quelles modalités un membre du conseil d'administration peut être relevé provisoirement de ses fonctions. ;

~~7° prévoir des normes particulières applicables au membre d'un conseil d'administration qui siège au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.~~

Le règlement peut établir des normes différentes selon les catégories de membres du conseil d'administration visés au premier alinéa.

**Commentaire:**

L'amendement vise à faire en sorte que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ne soit pas visé par les normes d'éthique et de déontologie établies par le ministre. Il s'agit d'une modification de concordance puisque l'article 415 de la Loi sur l'instruction publique, tel que modifié par l'article 128 du projet de loi, continue d'obliger ce Comité à se doter d'un code d'éthique. C'est donc celui-ci qui s'appliquera au Comité.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### **Article 136**

Modifier l'article 136 du projet de loi par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « remplacement », de « , partout où ceci se trouve, ».

#### **Article 136 tel qu'il se lirait:**

**136.** L'article 459.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, **partout où ceci se trouve**, de « commissions scolaires » par « centres de services scolaires »;

2° par la suppression de la dernière phrase;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Il élabore aussi le contenu de la formation à l'intention des membres des conseils d'établissement et des conseils d'administration des centres de services scolaires.

Le ministre diffuse les documents prévus aux premier et deuxième alinéas auprès des personnes à l'intention de qui ils sont élaborés. ».

#### **Commentaire :**

L'expression « commissions scolaires » est utilisée à deux occasions dans l'article 459.5 et doit donc être remplacée partout où elle se trouve.

Il est à noter que la version modifiée de l'article 459.5 qui se trouve au cahier correspond à la version telle qu'elle se lirait compte tenu du présent amendement.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### **Article 143**

Modifier l'article 143 du projet de loi par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° quatre membres sont enseignants à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire; »; ».

#### **Article 143 tel qu'il se lirait :**

**143.** L'article 477.14 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « neuf » par « 10 »;

b) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° quatre membres **sont enseignants** à l'éducation préscolaire **ou** à l'enseignement primaire ou secondaire; »;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « commissions scolaires » par « centres de services scolaires ».

**Article 477.14 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait (les passages surlignés sont les mêmes que ceux apparaissant au cahier; les ajouts proposés par l'amendement apparaissent en caractère gras) :**

**477.14.** Le Comité est composé de 10 membres :

1° le président qui est, en alternance, un membre du personnel professionnel de l'enseignement et une personne du milieu de l'enseignement universitaire;

2° quatre membres sont enseignants affectés à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire;

3° un membre est membre du personnel professionnel;

4° trois membres sont enseignants à l'ordre d'enseignement de niveau universitaire;

5° un membre est choisi parmi les personnes du milieu de l'enseignement de niveau universitaire qui ont une expérience du milieu préscolaire, primaire ou secondaire.

Au moins deux de ces membres sont représentatifs du milieu de l'enseignement en anglais.

Le président est nommé par le ministre, après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Les membres visés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa sont nommés par le ministre, après consultation des organismes intéressés. Les membres visés aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa sont nommés par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, après consultation des organismes intéressés.

En outre, le ministre peut nommer deux membres adjoints, l'un choisi parmi les employés du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, l'autre parmi le personnel d'encadrement des centres de services scolaires. Un membre adjoint additionnel, choisi parmi les employés du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, peut être nommé par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Les membres adjoints n'ont pas droit de vote.

### **Commentaire :**

La modification proposée est ajustée pour tenir compte du libellé des autorisations d'enseigner.

De plus, il y a lieu de remplacer le « et » par un « ou » puisque, tel que rédigée initialement, la modification proposée permettrait la lecture suivante : *quatre*

*membres sont enseignants (1) à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire ou (2) à l'éducation préscolaire et à l'enseignement secondaire. Or, cette deuxième combinaison n'est pas possible.*

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### **Article 176**

Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 7 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, proposé par l'article 176 du projet de loi, « , les commissions scolaires et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal » par « et les commissions scolaires ».

#### **Article 176 tel qu'il se lirait :**

**176.** L'article 7 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les écoles, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes des centres de services scolaires et des commissions scolaires, ainsi que les centres de services scolaires et les commissions scolaires; ».

#### **Article 7 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre tel qu'il se lirait :**

**7.** Sont des établissements d'enseignement reconnus :

« 1° les écoles, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes des centres de services scolaires et des commissions scolaires, ainsi que les centres de services scolaires et les commissions scolaires; ».

#### **Commentaire :**

Toute mention du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal est retirée puisque celui-ci n'est en aucun cas un établissement d'enseignement.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### Article 184

Remplacer l'article 184 du projet de loi par l'article suivant :

« **184.** L'article 4 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « les commissaires » et de « être commissaires » par, respectivement, « les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone qui y siègent à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté » et « être éligible »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Elles sont réputées élues et proclamées élues le jour de leur nomination et elles entrent en fonction le même jour. ». ».

#### Article 4 de la Loi sur les élections scolaires tel qu'il se lirait :

**4.** Si l'élection n'a pas lieu à la date prescrite, le gouvernement peut nommer les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone qui y siègent à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté. Les personnes nommées doivent avoir les qualités requises pour être éligibles. **Elles sont réputées élues et proclamées élues le jour de leur nomination et elles entrent en fonction le même jour.**

Cependant le gouvernement peut ordonner la tenue d'une élection et fixer les dates des diverses étapes requises pour la tenue des élections.

#### Commentaire :

L'article 4 de la Loi sur les élections scolaires confère actuellement un pouvoir au gouvernement de nommer des commissaires dans les cas où aucune élection scolaire n'est tenue.

L'amendement propose une modification de concordance avec les autres dispositions de la Loi qui prévoient la nomination de membres au conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone en précisant notamment la date du début de leur mandat.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

### Article 192

Modifier l'article 192 du projet de loi par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° par la suppression, partout où ceci se trouve, de « ayant droit de vote ».

### Article 192 tel qu'il se lirait :

**192.** L'article 9.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 31 décembre » par « 31 août »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « conseil des commissaires » et de « commission scolaire » par, respectivement, « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone » et « centre de services scolaire anglophone », avec les adaptations nécessaires;

3° par la suppression, partout où ceci se trouve, de « ayant droit de vote ».

### Article 9.6 de la Loi sur les élections scolaires tel qu'il se lirait :

**9.6.** Le conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone adopte, par le vote d'au moins les 2/3 des membres ~~ayant droit de vote~~, une résolution divisant en circonscriptions électorales le territoire du centre de services scolaire anglophone après le jour de l'expiration du délai accordé aux électeurs pour faire connaître leur opposition au projet de division ou, selon le cas, après celui de la tenue de l'assemblée publique, mais avant le 31 août de l'année qui précède celle où se tient l'élection générale pour laquelle la division doit être effectuée.

Le directeur général du centre de services scolaire anglophone transmet sans délai à la Commission de la représentation une copie certifiée de cette résolution.

Si la Commission de la représentation en fait la recommandation écrite au centre de services scolaire anglophone et si cela n'affecte pas le nombre d'électeurs, le conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone peut modifier une disposition de la résolution visée au premier alinéa pour y corriger une erreur d'écriture ou de concordance entre la description et la carte ou le croquis qui l'accompagne, ou encore pour se conformer aux normes établies en vertu de l'article 7.6. Cette modification fait alors partie intégrante de la résolution comme si elle avait été adoptée avec celle-ci par le vote des 2/3 des membres **ayant droit de vote**. Une copie certifiée de cette résolution modifiée est transmise sans délai à la Commission de la représentation par le directeur général du centre de services scolaire anglophone.

#### **Commentaire :**

L'amendement propose de supprimer la mention de membres « ayant droit de vote » au conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone puisque, selon la composition du conseil d'administration proposée par le projet de loi, tous les membres auront le droit de vote.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### **Article 196.1**

Insérer, après l'article 196 du projet de loi, l'article suivant :

« **196.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.3, de ce qui suit :

#### **« CHAPITRE III.0.1**

**« ATTRIBUTION DES PROFILS DE COMPÉTENCE AUX FINS DE L'ÉLECTION  
DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ**

« **11.0.1.** Le nombre de postes de représentant de la communauté varie de 4 à 13 selon le nombre de circonscriptions électorales établies sur le territoire du centre de services scolaire, conformément aux articles 6 et 7, duquel est soustrait le nombre de postes de membres du personnel sur le conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

« **11.0.2.** Les profils sont attribués aux postes de représentant de la communauté dans l'ordre dans lequel ils sont prévus au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). Lorsque le nombre de poste de représentant de la communauté est supérieur à quatre, les profils sont attribués aux postes supplémentaires selon le même ordre, lequel est repris jusqu'à ce que chacun des postes se soit vu attribuer un profil. ». ».

#### **Commentaire :**

L'amendement propose d'ajouter un chapitre à la Loi sur les élections scolaires afin de prévoir l'attribution des profils au postes de représentant de la communauté.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### Article 200.1

Insérer, après l'article 200 du projet de loi, l'article suivant :

« **200.1.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une commission scolaire » par « un centre de services scolaire ».

#### Article 17 de la Loi sur les élections scolaires tel qu'il se lirait :

**17.** Le choix relatif à l'exercice du droit de vote doit, pour être valable lors d'une élection scolaire, avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour une demande de modification à la liste électorale.

Un tel choix vaut pour toute élection, à moins que l'électeur ne le révoque en suivant la procédure prévue à l'article 18 ou qu'un de ses enfants visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) soit admis aux services éducatifs dispensés par **un centre de services scolaire** qui a compétence sur le territoire où se trouve son domicile.

#### Commentaire :

L'article 17 de la Loi sur les élections scolaires n'est pas modifié par une disposition particulière du projet de loi. Il est cependant visé par la modification générale qui remplace « commission scolaire » par « centre de services scolaire anglophone ».

Or, le deuxième alinéa de l'article 17 prévoit les causes qui rendent caduc le choix de voter à l'élection des membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones, dont le fait d'avoir un enfant admis aux services éducatifs dispensés par une commission scolaire. L'expression « commission scolaire » dans cette disposition ne doit donc pas être remplacée par « centre de

services scolaire anglophone ». Une modification particulière s'avère alors nécessaire.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

### Article 203 (article 20 de la Loi sur les élections scolaires)

Modifier l'article 20 de la Loi sur les élections scolaires, proposé par l'article 203 du projet de loi, par la suppression du paragraphe 5°.

### Article 203 tel qu'il se lirait :

**203.** L'article 20 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **20.** Peut être élue à un poste de parent d'un élève au conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone, toute personne qui, à la date du scrutin, remplit les conditions suivantes :

1° elle est le parent d'un enfant visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et admis aux services éducatifs dispensés par ce centre de services scolaire;

2° elle a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de ce centre de services scolaire;

3° elle est domiciliée sur le territoire de ce centre de services scolaire depuis au moins six mois;

4° elle siège à titre de parent d'un élève au conseil d'établissement d'une école ou d'un centre de formation professionnelle relevant de ce centre de services scolaire ou à titre de parent d'un élève sur le conseil d'administration de ce centre.  
(...)

### Commentaire :

L'article 20 de la Loi sur les élections scolaires énumère les conditions pour être élu à un poste de parent d'un élève au conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone.

Le paragraphe 5° de l'article 20 prévoit que, pour être élue, une personne ne doit pas être membre du personnel du centre de services scolaire pour lequel elle souhaite se porter candidate. Or, cette condition constitue un critère d'inéligibilité prévu par l'article 21 de la Loi sur les élections scolaires.

L'amendement proposé assure donc la cohérence de la disposition avec l'article 21 de la Loi.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### **Article 203 (article 20.1 de la Loi sur les élections scolaires)**

Modifier l'article 20.1 de la Loi sur les élections scolaires, proposé par l'article 203 du projet de loi, par la suppression du paragraphe 3°.

#### **Article 203 tel qu'il se lirait :**

**203.** L'article 20 de cette loi est remplacé par les suivants : (...)

« **20.1.** Peut être élue à un poste de représentant de la communauté au conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone, toute personne qui, à la date du scrutin, remplit les conditions suivantes :

1° elle a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de ce centre de services scolaire;

2° elle a son domicile sur le territoire de ce centre de services scolaire depuis au moins six mois;

3° elle correspond au profil, prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 143.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), du poste pour lequel elle se présente. ».

#### **Commentaire :**

Il s'agit d'un amendement de même nature que le précédent.

L'article 20.1 de la Loi sur les élections scolaires énumère les conditions pour être élu à un poste de représentant de la communauté au conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone.

Le paragraphe 3° de l'article 20.1 prévoit que, pour être élue, une personne ne doit pas être membre du personnel du centre de services scolaire pour lequel elle

souhaite se porter candidate. Or, cette condition constitue un critère d'inéligibilité prévu par l'article 21 de la Loi sur les élections scolaires.

L'amendement proposé assure donc la cohérence de la disposition avec l'article 21 de la Loi.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### **Article 203.1**

Insérer, après l'article 203 du projet de loi, l'article suivant :

« **203.1.** L'article 21 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « commissaire » par « membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° un membre du conseil d'une municipalité; »;

c) par le remplacement, dans les paragraphes 4° et 4.1°, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « commissaire d'une commission scolaire » par « membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone ». ».

#### **Article 21 de la Loi sur les élections scolaires tel qu'il se lirait :**

**21.** Les personnes suivantes sont inéligibles à la fonction de **membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone** :

1° un membre de l'Assemblée nationale;

2° un membre du Parlement du Canada;

**2.1° un membre du conseil d'une municipalité;**

3° un juge d'un tribunal judiciaire;

3.1° le directeur général des élections et les autres membres de la Commission de la représentation;

3.2° les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27), du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de tout autre ministère qui sont affectés de façon permanente au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

4° un employé **du centre de services scolaire anglophone**;

4.1° les membres du personnel électoral **du centre de services scolaire anglophone**;

5° une personne à qui une peine d'emprisonnement a été imposée.

L'inéligibilité prévue au paragraphe 5° vaut pour la durée de la peine mais cesse si la personne obtient un pardon pour l'acte commis.

Un employé du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est inéligible à la fonction de **membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone** de l'île de Montréal.

### Commentaire :

L'article 21 de la Loi sur les élections scolaires prévoit les cas d'inéligibilité à la fonction de commissaire.

L'amendement vise à prévoir que les élus municipaux ne peuvent être membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone. Il prévoit également d'autres modifications de concordance.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### Article 209

Modifier l'article 209 du projet de loi par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par le remplacement de « la circonscription pour laquelle » par « le poste pour lequel ». ».

#### Article 209 tel qu'il se lirait :

209. L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « la circonscription **pour laquelle** » par « **le poste pour lequel** »;

2° par la suppression de « , sauf s'il s'agit d'une candidature au poste de président, ».

#### Article 69 de la Loi sur les élections scolaires tel qu'il se lirait :

69. La déclaration de candidature mentionne le nom du candidat, sa date de naissance, son adresse et **le poste pour lequel** il pose sa candidature et comprend une attestation, appuyée de son serment, de son éligibilité.

#### Commentaire :

Il s'agit d'un amendement de concordance avec les autres amendements modifiant la composition du conseil d'administration des centres de services scolaires anglophones et, plus précisément, le nombre de postes de représentant de la communauté. En l'occurrence, il n'est plus assez précis de ne mentionner que le profil pour lequel une personne souhaite poser sa candidature puisqu'il peut y avoir plus d'un poste par profil. Il s'avère alors nécessaire de mentionner le poste.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### **Article 211**

Remplacer l'article 211 du projet de loi par le suivant :

« **211.** L'article 72 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « connaissance, », de « s'il s'agit d'une candidature au poste de parent d'un élève, »;

2° par le remplacement de « président, des électeurs de la commission scolaire » par « représentant de la communauté, ils sont des électeurs du centre de services scolaire anglophone ». ».

#### **Article 72 de la Loi sur les élections scolaires tel qu'il se lirait :**

**72.** La déclaration de candidature doit être accompagnée d'une pièce d'identité du candidat et d'une déclaration signée par lui ou son mandataire attestant qu'il connaît les signataires, qu'ils ont apposé leur signature en sa présence et qu'à sa connaissance, **s'il s'agit d'une candidature au poste de parent d'un élève**, ils sont des électeurs de la circonscription électorale ou, s'il s'agit d'une candidature au poste de **représentant de la communauté, ils sont des électeurs du centre de services scolaire anglophone**.

La pièce d'identité doit être son acte de naissance ou l'une des pièces suivantes : un certificat de citoyenneté canadienne, son passeport canadien, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou une copie du décret de changement de nom.

Le président d'élection remet la pièce d'identité, après l'avoir examinée, à la personne qui produit la déclaration de candidature ou à son mandataire et en conserve une copie conforme.

**Commentaire :**

L'amendement propose une précision afin de clarifier les obligations que doivent respecter les candidats selon le poste pour lequel ils souhaitent se porter candidat.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### **Article 212**

Remplacer l'article 212 du projet de loi par le suivant :

« **212.** L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement de « une seule commission scolaire et que dans une seule circonscription de celle-ci » par « un seul centre de services scolaire anglophone et qu'à un seul poste au conseil d'administration de celui-ci ». ».

#### **Article 74 de la Loi sur les élections scolaires tel qu'il se lirait :**

**74.** Une personne ne peut poser sa candidature que dans **un seul centre de services scolaire anglophone et qu'à un seul poste au conseil d'administration de celui-ci.**

#### **Commentaire :**

L'article 74 de la Loi sur les élections scolaires interdit présentement à une personne de poser sa candidature dans plus d'une commission scolaire et dans plus d'une circonscription.

L'article 212 tel que rédigé ajoute l'interdiction de poser sa candidature simultanément à un poste de parent d'un élève et à un poste de représentant de la communauté. L'amendement vise à ajouter en plus l'interdiction de se présenter simultanément à plus d'un poste de représentant de la communauté en interdisant à se présenter à plus d'un poste.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### Article 214

Modifier l'article 214 du projet de loi par le remplacement de « quatre profils de représentants » par « postes de représentant ».

#### Article 214 tel qu'il se lirait :

**214.** L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « président et le bulletin de vote pour les autres postes de commissaires » par « parent d'un élève et celui de chacun des **postes de représentant** de la communauté ».

#### Article 99 de la Loi sur les élections scolaires tel qu'il se lirait :

**99.** Le président d'élection fait imprimer le bulletin de vote pour le poste de parent d'un élève et celui de chacun des **postes de représentant** de la communauté dans la forme prévue à l'annexe I.

Le bulletin est imprimé sur un papier suffisamment fort pour qu'une marque de crayon ne se distingue pas au travers.

#### Commentaire :

Il s'agit d'un amendement de concordance avec les autres amendements modifiant la composition du conseil d'administration des centres de services scolaires anglophones et, plus précisément, le nombre de postes de représentant de la communauté. En l'occurrence, il doit y avoir un bulletin de vote pour chacun des postes de représentant de la communauté et non pour chacun des profils.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

### Article 215

Remplacer l'article 215 du projet de loi par l'article suivant :

« **215.** L'article 102 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire anglophone »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « le poste de président, mention de ce poste » par « un poste de représentant de la communauté, mention du profil ».

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « concernée » par « ou du profil concerné ». ».

### Article 102 de la Loi sur les élections scolaires tel qu'il se lirait :

**102.** Le bulletin de vote contient, au verso :

1° le numéro du bulletin inscrit sur la souche et le talon;

2° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur;

3° le nom du centre de services scolaire;

4° le nom ou le numéro de la circonscription concernée ou, s'il s'agit du bulletin de vote pour un poste de représentant de la communauté, mention du profil;

5° la date du scrutin;

6° le nom et l'adresse de l'imprimeur.

La mention de la circonscription **ou du profil concerné** doit correspondre à celle contenue dans les déclarations de candidature.

**Commentaire :**

L'amendement vise à apporter une précision relativement au bulletin de vote lequel doit contenir la mention du profil concerné et celui-ci doit correspondre à ce qui est mentionné dans la déclaration de candidature de chaque candidat dont le nom sera inscrit sur le bulletin de vote.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

### Article 216

Modifier l'article 116 de la Loi sur les élections scolaires, proposé par l'article 216 du projet de loi, par le remplacement de « profils » par « postes »

### Article 215 tel qu'il se lirait :

**216.** L'article 116 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 116. Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le bulletin de vote pour le poste de parent d'un élève et, selon le cas, le bulletin de vote pour chacun des **postes** de représentant de la communauté. Il doit détacher la souche de chaque bulletin après avoir apposé ses initiales aux espaces réservés à cette fin. ».

### Commentaire :

Il s'agit d'un amendement de concordance avec les autres amendements modifiant la composition du conseil d'administration des centres de services scolaires anglophones et, plus précisément, le nombre de postes de représentant de la communauté. En l'occurrence, il doit y avoir un bulletin de vote pour chacun des postes de représentant de la communauté et non pour chacun des profils.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### **Article 218**

Remplacer l'article 218 du projet de loi par le suivant :

« **218.** L'article 156 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « président » par « représentant de la communauté concerné »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « et troisième » par « , troisième et quatrième ». ».

#### **Article 156 de la Loi sur les élections scolaires tel qu'il se lirait :**

156. Le président d'élection proclame élu le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes.

Si l'égalité des voix persiste après le dépouillement judiciaire, il ordonne la tenue d'une nouvelle élection pour la circonscription concernée ou, le cas échéant, pour le poste de représentant de la communauté concerné et fixe la date du scrutin de manière à ce que celui-ci ait lieu le plus rapidement possible après la décision du juge. Il en informe dès que possible chaque personne qui avait posé sa candidature à l'élection qui s'est soldée par une égalité.

Les dispositions des deuxième, **troisième et quatrième** alinéas de l'article 200 s'appliquent à cette élection, compte tenu des adaptations nécessaires. De plus, la liste électorale en vigueur est utilisée sans qu'il soit nécessaire d'en dresser une nouvelle. Elle est déposée le plus tôt possible après la publication de l'avis d'élection et il n'est pas nécessaire de la réviser.

#### **Commentaire :**

L'amendement propose une modification de concordance afin de rendre applicable le quatrième alinéa de l'article 200 auquel un amendement sera

également présenté afin de prévoir l'entrée en fonction des membres élus lors d'une élection partielle.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

#### Article 222

Modifier le paragraphe 1° de l'article 222 du projet de loi, par l'insertion, après « membre », de « élu ».

#### Article 222 tel qu'il se lirait :

222. L'article 164 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « commissaire » par « membre élu du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire anglophone ».

#### Article 164 de la Loi sur les élections scolaires tel qu'il se lirait :

164. Un membre élu du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone doit, dans les 30 jours de son entrée en fonction, prêter le serment devant le président d'élection, ou la personne qu'il désigne, de remplir fidèlement les devoirs de sa charge au meilleur de son jugement et de sa capacité.

Une entrée de la prestation de ce serment est faite dans le livre des délibérations du centre de services scolaire anglophone.

#### Commentaire :

Il s'agit d'une modification de concordance destinée à éviter toute ambiguïté, la Loi sur les élections scolaires ne s'appliquant qu'aux membres élus des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### **Article 228**

Remplacer le paragraphe 5° de l'article 228 du projet de loi par le suivant :

« 5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le mandat d'un membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone ne prend pas fin du fait :

1° dans le cas d'un parent d'un élève, que son enfant cesse de fréquenter un établissement relevant du centre de services scolaire ou que le parent cesse d'être membre d'un conseil d'établissement;

2° dans le cas d'un représentant de la communauté, qu'il établisse son domicile à l'extérieur du territoire du centre de services scolaire ou qu'il ne corresponde plus au profil du poste pour lequel il a été élu. ». ».

#### **Article 228 tel qu'il se lirait :**

**228.** L'article 191 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « commissaire » par « membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du texte anglais, de « council » par « board »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « commissaire » par « membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le mandat d'un membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone ne prend pas fin du fait :

1° dans le cas d'un parent d'un élève, que son enfant cesse de fréquenter un établissement relevant du centre de services scolaire ou que le parent cesse d'être membre d'un conseil d'établissement;

2° dans le cas d'un représentant de la communauté, qu'il établisse son domicile à l'extérieur du territoire du centre de services scolaire ou qu'il ne correspond plus au profil du poste pour lequel il a été élu. ».

**Article 191 de la Loi sur les élections scolaires tel qu'il se lirait :**

191. Le mandat d'un membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone prend fin :

1° s'il décède;

2° s'il démissionne;

3° s'il fait défaut d'assister à trois séances ordinaires consécutives du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone, à moins que le conseil n'en décide autrement en vertu de l'article 193;

4° s'il est inhabile à siéger;

5° s'il devient inéligible au poste de membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone;

6° s'il est en défaut de prêter son serment d'office.

Toutefois, le mandat d'un membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone ne prend pas fin du fait :

1° dans le cas d'un parent d'un élève, que son enfant cesse de fréquenter un établissement relevant du centre de services scolaire ou que le parent cesse d'être membre d'un conseil d'établissement;

2° dans le cas d'un représentant de la communauté, qu'il établisse son domicile à l'extérieur du territoire du centre de services scolaire ou qu'il ne correspond plus au profil visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 143.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

### **Commentaire :**

Cet amendement propose de remplacer le paragraphe 5° de l'article 228, lequel ajoute un alinéa à l'article 191 afin de préciser que certaines situations entraînant l'inéligibilité n'ont pas pour effet de mettre fin au mandat en cours d'un membre du conseil d'administration. L'amendement propose ainsi d'apporter certaines modifications de concordance avec les autres dispositions du projet de loi en visant un établissement plutôt qu'une école au premier paragraphe et en remplaçant la notion de déménagement par celle de domicile au second paragraphe.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### **Article 230**

Modifier l'article 230 du projet de loi par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « commissaire qui cesse, après son élection, de remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 20 » par « membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone qui, après son élection, cesse de remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 20 ou 20.1, selon le cas, »; ».

#### **Article 230 tel qu'il se lirait :**

**230.** L'article 194 de cette loi est modifié :

**1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « commissaire qui cesse, après son élection, de remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 20 » par « membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone qui, après son élection, cesse de remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 20 ou 20.1, selon le cas, »;**

**2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la commission scolaire au conseil des commissaires de laquelle » par « du centre de services scolaire anglophone au conseil d'administration duquel »;**

**3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire anglophone ».**

#### **Article 194 de la Loi sur les élections scolaires tel qu'il se lirait :**

**194.** Le mandat d'un **membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone qui, après son élection, cesse de remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 20 ou 20.1, selon le cas, qui est**

inhabile ou l'a été au cours du mandat prend fin le jour où le jugement qui le déclare inéligible ou inhabile, est passé en force de chose jugée.

Tout électeur du centre de services scolaire anglophone au conseil d'administration duquel une personne se porte candidate, siège ou a siégé, peut intenter une action en déclaration d'inéligibilité ou d'inhabilité de cette personne.

Le procureur général et le centre de services scolaire anglophone peuvent également intenter cette action.

### **Commentaire :**

L'amendement propose une modification de concordance avec les autres dispositions de la Loi qui prévoient les conditions d'éligibilité notamment en raison de la suppression du paragraphe 3° de l'article 20.1 de la Loi sur les élections scolaires proposé par l'article 203 du projet de loi.

Il s'agit d'un amendement de concordance avec l'amendement apporté à l'article 203 du projet de loi modifiant les articles 20 et 20.1 de la Loi sur les élections scolaires. L'amendement retire ainsi la référence au paragraphe 3° de l'article 20.1 concernant les représentants de la communauté, soit le fait d'être membre du personnel du centre de services scolaire. Cette situation d'inéligibilité est plutôt visée à l'article 195 de la Loi sur les élections scolaires qui réfère à l'article 21.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

#### Article 231

Modifier l'article 231 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « être membre » par « occuper ce poste »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne ainsi nommée est réputée élue et proclamée élue le jour de sa nomination et elle entre en fonction le même jour. » ».

#### Article 231 tel qu'il se lirait :

**231.** L'article 199 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « poste d'un commissaire », de « conseil des commissaires » et de « être commissaire » par, respectivement, « poste d'un membre élu », « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone » et « **occuper ce poste** »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « poste d'un commissaire » et de « conseil des commissaires » par, respectivement, « poste d'un membre élu » et « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire anglophone ».

**4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:**

**« La personne ainsi nommée est réputée élue et proclamée élue le jour de sa nomination et elle entre en fonction le même jour. »**

### **Article 199 de la Loi sur les élections scolaires tel qu'il se lirait :**

**199.** S'il reste entre 12 et 4 mois à écouler avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale et que le poste d'un membre élu devient vacant, le conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone comble ce poste dans les 30 jours de la fin du mandat, après consultation du comité de parents institué en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). La personne ainsi nommée doit posséder les qualités requises pour **occuper ce poste**.

S'il reste 4 mois ou moins à écouler avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale et que le poste d'un membre élu devient vacant, le conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone peut combler ce poste de la façon prévue au premier alinéa.

Le centre de services scolaire anglophone donne un avis public du nom de la personne ainsi nommée.

**La personne ainsi nommée est réputée élue et proclamée élue le jour de sa nomination et elle entre en fonction le même jour.**

### **Commentaire :**

L'amendement propose une modification de concordance avec les autres dispositions de la Loi sur les élections scolaires qui prévoient la nomination de membres afin de préciser notamment la date de leur entrée en fonction. L'amendement vise également à préciser que la personne cooptée doit avoir les qualités requises pour occuper le poste à combler et non seulement remplir les conditions d'éligibilité pour être membre.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

### Article 232

Modifier l'article 232 du projet de loi par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré l'article 160, le membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone élu lors d'une élection partielle entre en fonction à la date de la proclamation d'élection. ». ».

### Article 232 tel qu'il se lirait :

**232.** L'article 200 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « poste d'un commissaire » par « poste d'un membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « conseil » par « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone ».

**3° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :**

**« Malgré l'article 160, le membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone élu lors d'une élection partielle entre en fonction à la date de la proclamation d'élection. ».**

### Article 200 de la Loi sur les élections scolaires tel qu'il se lirait :

**200.** S'il reste plus de 12 mois à écouler avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale et que le poste d'un membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone devient vacant, le président d'élection procède à la tenue d'une élection pour combler ce poste.

Les dispositions des chapitres IV à XIII s'appliquent à cette élection, compte tenu des adaptations nécessaires. Le président d'élection doit, dans les 30 jours de la date où le poste devient vacant, fixer le jour du scrutin parmi les dimanches compris dans les quatre mois de cette date.

Le président d'élection transmet le plus tôt possible au conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone, au directeur général des élections et au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport une copie de l'avis d'élection.

**Malgré l'article 160, le membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone élu lors d'une élection partielle entre en fonction à la date de la proclamation d'élection.**

**Commentaire :**

L'amendement propose d'ajouter un alinéa à l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires afin de prévoir l'entrée en fonction des membres élus lors d'une élection partielle le jour de la proclamation de leur élection. Autrement, l'article 160 de la Loi, applicable en raison du deuxième alinéa de l'article 200, ferait entrer en fonction les membres élus lors d'une élection partielle le 1<sup>er</sup> juillet qui suit la proclamation de leur élection.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

### Article 233.1

Insérer, après l'article 233 du projet de loi, l'article suivant :

« **233.1.** L'article 200.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire anglophone »;

2° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « et elles entrent en fonction le même jour. ». ».

### Article 200.2 de la Loi sur les élections scolaires tel qu'il se lirait :

**200.2.** Le directeur général du centre de services scolaire anglophone doit, par écrit, aviser le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la situation lorsque pour cause de vacances, il n'y a pas quorum au conseil.

Dans ce cas, le ministre peut procéder aux nominations requises pour atteindre le quorum.

Les personnes nommées par le ministre sont réputées élues et proclamées élues le jour de leur nomination **et elles entrent en fonction le même jour.**

### Commentaire :

Il s'agit d'un amendement de concordance avec les autres dispositions prévoyant l'entrée en fonction d'un membre à un autre moment qu'à une élection générale. L'amendement propose ainsi que les membres nommés par le ministre afin de permettre au conseil d'atteindre le quorum entrent en fonction le jour de leur nomination.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### Article 234

Remplacer l'article 234 du projet de loi par le suivant :

« **234.** L'article 203.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « membre du conseil des commissaires d'une commission scolaire » par « membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « huit » par « six ».

#### Article 203.1 de la Loi sur les élections scolaires tel qu'il se lirait :

**203.1.** Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à son employé qui est membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone.

Cette demande peut être faite en tout temps après le jour de la proclamation de l'élection de l'employé, même avant qu'il ne devienne membre du conseil.

Toutefois, l'employeur ne peut être tenu d'accorder à son employé, en vertu du premier alinéa, des congés sans rémunération pour une période globale excédant, selon la plus longue période, **six ans** ou la durée de deux mandats.

#### Commentaire :

L'amendement vise à préciser le champ d'application de la disposition en référant aux membres élus plutôt qu'en excluant les membres du personnel qui ne sont pas visés par la Loi sur les élections scolaires.

L'amendement propose également d'ajuster la durée du congé qui doit être accordé à un employé qui est membre d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone afin qu'il corresponde à la durée de deux mandats.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### **Article 247**

Modifier l'article 247 du projet de loi par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par l'insertion, après « élection partielle », de « à un poste de parent d'un élève ». ».

#### **Article 247 tel qu'il se lirait :**

**247.** L'article 211 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire anglophone »;

2° par l'insertion, après « élection partielle », de « à un poste de parent d'un élève ».

#### **Article 211 de la Loi sur les élections scolaires tel qu'il se lirait :**

**211.** Un avis public prescrit par la présente loi est publié dans un ou plusieurs journaux distribués sur l'ensemble du territoire du centre de services scolaire anglophone. Toutefois, dans le cadre d'une élection partielle **à un poste de parent d'un élève**, un avis public est publié dans un ou plusieurs journaux distribués sur l'ensemble du territoire de la circonscription visée.

L'avis indique son objet et il est publié dans le délai prévu ou, à défaut, dans les plus brefs délais.

#### **Commentaire :**

L'amendement vise à préciser que l'exception à la règle obligeant la publication d'un avis dans des journaux publiés sur tout le territoire d'un centre de services scolaire anglophone s'applique à l'élection partielle à un poste de parent d'un

élève. Cette formulation s'avère conceptuellement plus logique que de prévoir que l'exception ne s'applique pas à l'élection partielle à un poste de représentant de la communauté.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### **Article 253**

Modifier l'article 253 du projet de loi par le remplacement, dans le texte anglais, de « "school boards" in paragraph 2 by "school service centres" » par « "Montréal and school boards" in paragraph 2 by "Montréal and school service centres" ».

#### **Article 253 tel qu'il se lirait en anglais :**

**253.** Section 4 of the Act respecting Financement-Québec (chapter F-2.01) is amended by replacing "**Montréal and school boards**" in paragraph 2 by "**Montréal and school service centres**".

#### **Article 253 de la Loi sur Financement-Québec tel qu'il se lirait en anglais :**

4. For the purposes of this Act, public bodies include

(...)

(2) the Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de **Montréal and school service centres** governed by the Education Act (chapter I-13.3) and school boards governed by the Education Act for Cree, Inuit and Naskapi Native Persons (chapter I-14);

(...)

#### **Commentaire :**

Cette modification vise à corriger l'instruction dans le texte anglais. Le paragraphe modifié par cet article contient deux occurrences de « school boards » et seule la première est à remplacer. Pour éviter que l'instruction soit lue comme indiquant le remplacement des deux occurrences, elle doit être modifiée en conséquence.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

### Article 259

Remplacer l'article 259 du projet de loi par l'article suivant :

« **259.** L'article 245 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, avant « ou à la commission scolaire », de « , au centre de services scolaire »;

2° par le remplacement de « celle-ci doit » par « l'un de ces derniers doit ». ».

### Premier alinéa de l'article 245 de la Loi sur la fiscalité municipale tel qu'il se lirait:

**245.** Lorsqu'une modification au rôle d'évaluation foncière ajoute, supprime ou modifie une unité d'évaluation, lorsqu'elle ajoute ou supprime une mention indiquant l'assujettissement d'une unité d'évaluation à une taxe foncière municipale ou scolaire imposée pour l'exercice financier municipal ou scolaire pendant lequel prend effet la modification ou lorsqu'elle ajoute, supprime ou modifie une inscription servant de base d'imposition d'une telle taxe ou servant autrement au calcul du montant de celle-ci, la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation doit payer un supplément à la municipalité, au centre de services scolaire ou à la commission scolaire ou, selon le cas, **l'un de ces derniers** doit verser le trop-perçu à cette personne ou, si la modification consiste dans la suppression de l'unité, à la personne au nom de laquelle l'unité était inscrite immédiatement avant que la modification ne soit effectuée. Sauf dans ce dernier cas, l'inscription au rôle, aux fins de déterminer le débiteur du supplément ou le créancier du trop-perçu, est considérée, selon le cas, à la date où est expédiée la demande de paiement du supplément ou à celle où est effectué le remboursement. (...)

### Commentaire :

Cet amendement vise à apporter un ajustement grammatical tenant compte de l'insertion de l'expression « au centre de services scolaire ».

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### **Article 264**

Modifier l'article 264 du projet de loi par l'insertion, avant « membre », de « ou qui est ».

#### **Article 264 tel qu'il se lirait :**

**264.** L'article 39.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié par l'insertion, après « administrant un tel service », de « , **ou qui est** membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ».

#### **Article 39.3 de la Loi sur les impôts tel qu'il se lirait :**

**39.3.** Un particulier qui est membre élu d'un conseil municipal, membre du conseil ou du comité exécutif d'une communauté métropolitaine, d'une municipalité régionale de comté ou d'un autre organisme semblable constitué par une loi du Québec ou membre d'une commission ou d'une société municipale de service public ou de tout autre organisme semblable administrant un tel service, **ou qui est membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaires** ou membre d'une commission scolaire publique ou séparée ou de tout organisme semblable administrant un district scolaire, n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'allocation qu'il reçoit dans l'année de cette municipalité ou de cet organisme pour les dépenses inhérentes à ses fonctions, autre qu'une allocation qu'il n'est pas tenu par ailleurs d'inclure dans le calcul de son revenu, dans la mesure où cette allocation n'excède pas la moitié du montant, déterminé sans tenir compte de cette allocation, qui lui est versé dans l'année par cette municipalité ou cet organisme sous forme de traitement ou d'autre rémunération.

#### **Commentaire :**

Cet amendement a pour but d'améliorer la lisibilité de l'article.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### **Article 265**

Modifier l'article 265 du projet de loi par le remplacement de « ou de » par « , de ».

#### **Article 265 tel qu'il se lirait :**

**265.** L'article 358.0.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe a du deuxième alinéa et après « administrant un tel service » de « , de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaires ».

#### **Article 358.0.3 de la Loi sur les impôts tel qu'il se lirait :**

**358.0.3.** Un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le moindre de 1 000 \$ et de 6% de l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants, autre qu'un montant visé au deuxième alinéa : (...)

Un montant auquel le premier alinéa fait référence désigne l'un des montants suivants :

a) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi qu'il occupe à titre de membre élu d'un conseil municipal, de membre du conseil ou du comité exécutif d'une communauté métropolitaine, d'une municipalité régionale de comté ou d'un autre organisme semblable constitué par une loi du Québec, de membre d'une commission ou d'une société municipale de service public ou de tout autre organisme semblable administrant un tel service , de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaires ou de membre d'une commission scolaire publique ou séparée ou de tout organisme semblable administrant un district scolaire; (...)

#### **Commentaire :**

Cet amendement a pour but d'améliorer la lisibilité de l'article.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### Article 291

Remplacer l'article 291 du projet de loi par le suivant:

« **291.** L'annexe III de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3) est modifiée, dans le paragraphe 4°:

1° par le remplacement de « un commissaire d'une commission scolaire instituée » par « un membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire institué »;

2° par le remplacement de « la Commission scolaire du Littoral » par « le Centre de services scolaire du Littoral ». ».

#### Paragraphe 4° de l'annexe III de la Loi sur la laïcité de l'État tel qu'il se lirait:

##### **ANNEXE III**

*(Article 7)*

PERSONNES ASSIMILÉES À UN MEMBRE DU PERSONNEL D'UN  
ORGANISME POUR L'APPLICATION DES MESURES RELATIVES AUX  
SERVICES À VISAGE DÉCOUVERT

(...)

**4° un membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire** institué en vertu de la Loi sur l'instruction publique (**chapitre I-13.3**), ainsi que l'administrateur et l'administrateur adjoint nommés en vertu de l'article 4 de la Loi sur le **Centre de services scolaire** du Littoral (1966-1967, chapitre 125);

#### Commentaire :

L'ajustement au nom de la Commission scolaire du Littoral n'avait pas été fait. On en profite également pour mettre la référence alpa-numérique de cette loi dans les lois refondues du Québec.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### Article 291.1

Insérer, après l'article 291 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI CONCERNANT LA FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC

« **291.1.** L'article 2 de la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec (1960-61, chapitre 140) modifié par l'article 1 du chapitre 102 des lois de 1969, par l'article 1 du chapitre 102 des lois de 1974, par l'article 1 du chapitre 101 des lois de 1991 et par l'article 1 du chapitre 104 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« **3.** « Centre de services scolaire » désigne tout centre de services scolaire régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), toute commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuits et naskapis (chapitre I-14) ou le centre de service scolaire du Littoral régi par la Loi sur le Centre de services scolaire du Littoral (1966-67, chapitre 125). »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commissions scolaires » par « centres de services scolaires ». ».

## **AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

### **Article 292**

Modifier l'article 292 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et avant « avec les adaptations », de « partout où ceci se trouve et »;

2° par la suppression du paragraphe 25°;

3° par la suppression, dans le paragraphe 35°, de « du premier alinéa ».

### **Commentaire :**

L'insertion de la mention « partout où ceci se trouve » relève de la technique légistique et assure que la modification est faite à toutes les occurrences lorsqu'elles surviennent 2 fois dans le même article ou le même paragraphe.

La modification apportée par le paragraphe 25° de l'article 292 n'a pas d'utilité puisque l'article en question n'a plus d'effet depuis l'année d'imposition 2016 selon les informations obtenues de Revenu Québec. Cette disposition devra donc être mentionnée à l'article 295.

La modification apportée au paragraphe 35° corrige une erreur technique puisque l'article visé ne compte qu'un seul alinéa.

## **AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

### **Article 293**

Modifier l'article 293 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et avant « avec les adaptations », de « partout où ceci se trouve et »;

2° par la suppression du paragraphe 20°.

### **Commentaire :**

L'insertion de la mention « partout où ceci se trouve » relève de la technique légistique et assure que la modification est faite à toutes les occurrences lorsqu'elles surviennent 2 fois dans le même article ou le même paragraphe.

La modification apportée par le paragraphe 20° de l'article 293 n'a pas d'utilité puisque la loi en question a cessé de s'appliquer pour toute année d'imposition postérieure à 2010 selon les informations obtenues de Revenu Québec. Cette disposition devra donc être mentionnée à l'article 295.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

### **LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

#### Article 295

Modifier le deuxième alinéa de l'article 295 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « 312 », de « et le deuxième alinéa de l'article 737.25 »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants:

« 16° le paragraphe *b* de l'article 1 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1);

17° les dispositions de tout règlement autre qu'un règlement pris en application de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). ».

#### Commentaire :

##### Paragraphe 1°

Il s'agit d'une modification de concordance tenant compte de la suppression du paragraphe 25° à l'article 292.

##### Paragraphe 2°

Le paragraphe 16° ajouté apporte une modification de concordance tenant compte de la suppression du paragraphe 20° à l'article 293.

Le paragraphe 17° ajouté permet que les modifications aux autres règlements soient apportées au cas par cas dans chaque règlement à l'occasion de modifications réglementaires faites en vertu de l'article 310.

En effet, dans les règlements autres que ceux adoptés en vertu de la Loi sur l'instruction publique, il n'est pas nécessairement approprié d'opérer un remplacement pur et simple de l'expression « commission scolaire » par « centre de services scolaire ». Un travail de même nature que pour les lois doit alors être fait.